

ou des agences d'informations et diffusées à l'étranger, cet Etat pourra soumettre sa version des faits (désignée par les termes "le communiqué") aux Etats contractants sur le territoire desquels ces informations ont été publiées. Le Gouvernement de l'Etat contractant où les informations ont été publiées mettra alors ce communiqué à la disposition des entreprises d'informations fonctionnant sur son territoire et, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, faciliteront sa diffusion par les voies habituelles.

Ce projet de convention a été adopté par 33 voix contre 7 et aucune abstention. La délégation du Canada a voté pour le projet de convention.

c) Liberté de l'information

Le projet de convention du Royaume-Uni énonce les libertés fondamentales de l'information. L'un des articles du projet de convention du Royaume-Uni prévoit que chacun des Etats contractants encouragera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes dont l'activité consiste à répandre des informations parmi le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment:

- a) à rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;
- b) à faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;
- c) à contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- d) à aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;
- e) à faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine et les partis pris contre les Etats, personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.